

23-DD-0085

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERONNE-EN-MELANTOIS -

AMENAGEMENT ET REQUALIFICATION DU CHEMIN CHARLES CABY -
ACQUISITION DE LA PARCELLE A N° 1202P

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant le projet d'aménagement et de requalification du chemin Charles Caby à PERONNE EN MELANTOIS afin d'améliorer le cadre de vie et l'accès du chemin ;



23-DD-0085

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité de maîtriser une partie de la parcelle située à PERONNE EN MELANTOIS, rue du Marais, cadastrée section A n°1202p, pour une surface approximative de 260m², appartenant à Monsieur et Madame MOUILLERON. Le document d'arpentage est en cours de réalisation ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant l'accord formulé par les propriétaires de céder le bien concerné à l'euro symbolique non versé ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : PERONNE-EN-MELANTOIS

Nom du vendeur : Monsieur et Madame MOUILLERON

Références cadastrales : A 1202p pour 260 m²

Immeuble non bâti.

Article 2. L'acquisition à l'euro symbolique non versé est acceptée par la Métropole européenne de Lille ;

Les transferts de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service action foncière ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0086

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERONNE-EN-MELANTOIS -

AMENAGEMENT ET REQUALIFICATION DU CHEMIN CHARLES CABY -
ACQUISITION DE LA PARCELLE A N° 1203P

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant le projet d'aménagement et de requalification du chemin Charles Caby à PERONNE-EN-MELANTOIS afin d'améliorer le cadre de vie et l'accès du chemin ;



23-DD-0086

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, la nécessité de maîtriser une partie de la parcelle située à PERONNE-EN-MELANTOIS, rue du Marais, cadastrée section A n°1203p, pour une surface approximative de 48m², appartenant à Monsieur et Madame HELEVAUT. Le document d'arpentage est en cours de réalisation ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant l'accord formulé par les propriétaires de céder le bien concerné à l'euro symbolique non versé ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : PERONNE-EN-MELANTOIS

Nom du vendeur : Monsieur et Madame HELEVAUT

Références cadastrales : Section A n° 1203p pour 48 m²

Immeuble non bâti.

Article 2. L'acquisition à l'euro symbolique non versé est acceptée par la Métropole européenne de Lille ;

Les transferts de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service action foncière ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0088

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

**11 RUE GAMBETTA - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX
CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



23-DD-0088

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local de l'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de MOUVAUX le 25 octobre 2022, concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant la visite du bien le 6 janvier 2023, portant le délai du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 6 février 2023 ;

Considérant que la sollicitation de l'autorité compétente de l'État en application des articles L1311-9 à L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas requise ;

Considérant le manque de logements sociaux sur la Métropole et la commune de MOUVAUX et la volonté de cette commune de répondre à cette demande à travers le PLU ;

Considérant que le nombre de logements sociaux sur la commune de MOUVAUX est inférieur au taux fixé par l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant le projet du bailleur social LOGIS METROPOLE validant le principe de développer un logement très social de type 4 financé en PLAI sur le 11 rue Gambetta à MOUVAUX ;

Considérant que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bailleur social peut relayer cette préemption au prix d'équilibre en vue de la réalisation d'un logement ;



23-DD-0088

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce projet est en phase avec la commune de MOUVAUX dans ses attentes en matière de logements, notamment de logements sociaux ;

Considérant qu'il convient que la Métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier mentionné ci-dessous.

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : MOUVAUX 11 rue Gambetta

Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le 25/10/2022

Nom du vendeur : Madame Pascale DEBLOCK

Représenté par : Maître Lionel PROUVOST, notaire à LINSELLES

Référence cadastrale : Section AM n° 415 pour 52 m² et n°809 pour 38 m²

Immeuble bâti à usage d'habitation libre d'occupation ;

Article 2. Le prix de 156 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme ;

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

Article 3. La commission d'agence est à la charge du vendeur ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 161 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0089

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING - -

293 RUE DU VIROLOIS - IMMEUBLE D'HABITATION CADASTRE SECTION AZ N°41
- CESSION - DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique d'acquisition en date des 26 et 28 octobre 2021 reçu par Maître Mario STIEN, Notaire à Tourcoing.

Considérant que l'immeuble cadastrée section AZ n°41 ne présente plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 11 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Ville de Tourcoing ;



23-DD-0089

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le marché de mandat n°2021AH5100 attribué à l'agence immobilière SERGIC pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière SERGIC, monsieur Florian QALLIJA a adressé à la MEL une offre d'acquisition en date du 09 novembre 2022 au prix de 95 000 € net vendeur conformément à la valeur fixée par le Direction de l'Immobilier de l'État plus 4 500 € de frais d'agence ;

Considérant la décision de délégation du Conseil n°22-DD-0806 du 04 novembre 2022 autorisant la cession de cette parcelle bâtie section AZ n°41 pour 128 m², en l'état libre de toute occupation, au profit de monsieur Florian QALLIJA ;

Considérant que suite aux échanges avec la Ville de Tourcoing et la Métropole Européenne de Lille sur son projet, l'acquéreur a souhaité modifier son offre en intégrant comme acquéreur complémentaire son associé monsieur Francesco RUBERTO ainsi qu'une clause suspensive d'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable ;

Considérant qu'il convient donc de modifier la décision par délégation du Conseil n°22-DD-0806 susvisée.

DÉCIDE

Article 1. La modification de la décision directe par délégation du conseil n°22-DD-0806 en autorisant la cession de la parcelle bâtie section AZ n°41 d'une surface de 128 m², en état libre de toute occupation, au profit de Monsieur Florian QALLIJA et de Monsieur Francesco RUBERTO ou de toute entité spécialement constituée et auxquels elle se substituerait dans le cadre de cette cession.

Article 2. Ladite cession sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et à celles particulières d'obtention d'un financement pour l'acquisition et d'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable ;

Article 3. La cession devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2023, date au-delà de laquelle la présente autorisation de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 4. Les autres conditions de la vente adoptées suivant la décision directe par délégation du Conseil n°22-DD-0806 du 04 novembre 2022 demeurent inchangées ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0090

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

RUE OBERT - PARCELLES CADASTREES SECTION B N° 6351, 3348 ET 6135 -
ACQUISITION D'IMMEUBLES NON BATIS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant l'aménagement de voirie de la rue Obert à WAMBRECHIES ;



23-DD-0090

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'acquisition des biens immobiliers, non bâtis, situés à WAMBRECHIES, rue Obert, cadastrés section B n° 6351, B 3348 et B 6135, pour une surface de 309 m², appartenant à la SCI WAMBRECHIES Petit Paradis représentée par NEXITY, est nécessaire à la réalisation de l'opération précitée ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente en date du 21 novembre 2022, promesse d'une durée de dix-huit mois, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser l'acquisition des biens immobiliers, non bâtis, situés à WAMBRECHIES, rue Obert, cadastrés section B numéros 6351, 3348 et 6135, pour une surface de 309 m², appartenant à la SCI WAMBRECHIES Petit Paradis représentée par NEXITY.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune de : WAMBRECHIES

Nom du vendeur : SCI WAMBRECHIES Petit Paradis représentée par NEXITY

Références cadastrales : section B numéros 6351, 3348 et 6135 pour une surface de 309 m²

Immeubles non bâtis, libre d'occupation

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.